Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-218100022-20261007-2026_066-DE

Délibération n°2026-066

Aiguefonde

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 octobre 2026

Le 7 octobre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aiguefonde, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Vivien LACROUX, maire.

Date de convocation : 2 octobre 2026

Nombre de membres :

En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés
23	21	2	23

Etaient présents : M. LACROUX, Mme MONSARRAT, M. GUÉRIN, Mme RAMOS, M. BLANC, Mme CAQUEUX, M. MARTINS, M. COUZINIÉ, Mmes COUREL, MANSOURI, M. ESCANDE, Mmes ZACARIAS, LASUS, PACAUD, M. PINEL, Mme NARVAEZ, M. SANCHEZ, Mme INCHAURRAGA, M. MARCAILLE, Mme BERNARDOT, M. JAMME DE LAGOUTINE

Étaient excusés : M. GUIRAUD donne procuration à M. MARTINS. M. LEROUX donne procuration à Mme INCHAURRAGA.

Secrétaire de séance : Mme Christelle MONSARRAT

Objet : *Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.*

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2013.

Par courrier en date du 8 juillet 2026, Monsieur le Préfet du Tarn a attiré l'attention de la commune sur l'entrée en vigueur de la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, intervenue le 11 juillet 2025. Celle-ci intègre les objectifs de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience (CLIRE) du 22 août 2021.

Le SCoT Autan Cocagne, couvrant la commune, a été approuvé par le comité syndical du Syndicat mixte le 17 décembre 2025 et fixe désormais une trajectoire de sobriété foncière à l'échelle de l'intercommunalité. Le PLU d'Aiguefonde doit par conséquent être rendu compatible avec ce document de rang supérieur. L'entrée en vigueur du PLU mis en compatibilité doit intervenir au plus tard le 22 février 2028. À défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans les zones à urbaniser (AU) du PLU.

Au vu de ces échéances et des délais de procédure, il est proposé d'engager une révision générale du PLU. Cette révision permettra d'assurer une mise en compatibilité globale du document d'urbanisme avec le SCoT, d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière issue de la loi CLIRE, tout en menant une réflexion d'ensemble sur le développement communal.

Compte tenu de la nécessité de modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans son ensemble pour l'ajuster aux nouvelles méthodologies et réalités territoriales, et au regard de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le choix d'une procédure de révision générale est retenu.

La révision du PLU permettra plus précisément de réajuster le scénario de développement et les objectifs de sobriété foncière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-7, L.132-7 à L.132-15, L.151-1 et suivants, L.153-11 et L.153-31 et suivants ;

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis, modalités de concertation, et possibilités de surseoir à statuer ;

Vu l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-218100022-20261007-2026_066-DE

de développement durables ;

Vu l'article L.153-33 du code de l'urbanisme précisant que le débat, dans le cadre d'une procédure de révision, peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU ;

Vu l'article R.104-11 du code de l'urbanisme précisant que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ;

Vu les dispositions relatives à la loi montagne et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CLIRE) ;

Vu l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 fixant l'objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050 ;

Vu l'article 194 de la loi climat résilience, notamment son article 194, III, 14°, relatif au sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation ;

Vu les objectifs et orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022 et modifié par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 ;

Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération n°2025/08 du 17 décembre 2025 du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Autan Cocagne approuvant le SCoT ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 8 juillet 2026 demandant la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2013 ayant approuvé le PLU actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-051 du 19 octobre 2016 approuvant la charte du parc régional du Haut-Languedoc ;

Vu l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme couvrant le territoire d'Aiguefonde ;

Considérant la nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET) et d'intégrer les objectifs de sobriété foncière ;

Considérant que la Commune d'Aiguefonde est compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que depuis son approbation, des évolutions législatives et réglementaires rendent nécessaire une révision générale du PLU, et qu'il convient d'adapter le PLU aux nouvelles exigences de sobriété foncière, de transition écologique et énergétique ;

Considérant que le PLU actuellement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs ZAN, ce qui expose le territoire à un risque de blocage des projets à compter de février 2028 et à un aménagement insuffisamment vertueux et adapté aux nouveaux enjeux ;

Considérant qu'il importe de réinterroger le diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que les orientations et dispositions réglementaires du document ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- **prescrit** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal de la commune d'Aiguefonde, conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **fixe** les objectifs poursuivis par cette révision, à savoir :
 - Mettre le PLU en compatibilité avec le SRADDET Occitanie entré en vigueur le 11 juillet 2025, ainsi qu'avec le SCoT Autan Cocagne approuvé le 17 décembre 2025 ;
 - Intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par la loi Climat et Résilience en compatibilité avec les objectifs du SCoT définis par la loi CLIRE, notamment

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-218100022-20261007-2026_066-DE

la trajectoire de sobriété foncière et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), afin d'éviter tout blocage des autorisations d'urbanisme au 22 février 2028 ;

- Réviser l'ensemble des pièces du PLU afin de clarifier les grandes intentions du SCoT et de définir des règles harmonisées tenant compte des spécificités de la commune dans une logique de transition écologique et de prise en compte des enjeux environnementaux et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- Définir une trajectoire de développement durable pour la commune, en prenant en compte les risques naturels ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les paysages et le patrimoine communal ;
- Répondre aux besoins en matière d'habitat, d'équipements et d'activités économiques, en tenant compte des évolutions démographiques.
- Prendre en compte les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété foncière, la prévention des risques et l'adaptation du territoire ; et encourager les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture, les modes doux de déplacement et l'amélioration des transports collectifs lorsque cela est pertinent ;
- Étudier les possibilités de soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, en compatibilité avec la charte du PNRHL ainsi que la charte paysagère des Hautes Terres d'Oc, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 du même code.

- **définit**, conformément aux articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie, accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant de recueillir les observations tout au long de la démarche et jusqu'à l'arrêt du projet ;
 - Organisation d'au moins une réunion publique ;
 - Diffusion d'informations sur l'état d'avancement des études par le biais du bulletin municipal et du site internet de la commune ;
 - La possibilité pour le public de transmettre des observations par courrier ou par voie électronique à l'adresse dédiée de la commune.

 Au-delà de ces engagements, la Commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités en fonction de l'évolution du processus de révision.

 À l'issue de cette phase de concertation, un bilan sera établi et présenté au Conseil Municipal concomitamment à l'arrêt du projet de PLU.

- **précise** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

- **précise** la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation en application de l'article 194 de la loi climat résilience, notamment son article 194, III, 14°.

- **décide** que le débat, au sein du Conseil Municipal en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.

- **décide** de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-11 et R.151-13 du code de l'urbanisme. Le projet du document finalisé sera transmis pour avis à l'autorité environnementale avant sa mise à l'enquête publique.

- **autorise** M. le Maire à lancer les démarches nécessaires à la désignation d'un bureau d'études spécialisé pour accompagner la commune dans la procédure de révision et d'évaluation environnementale du PLU, et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à cette élaboration.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-218100022-20261007-2026_066-DE

- **sollicite** auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par la révision du PLU, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.
- **notifie** la présente délibération, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées :
 - M. le Préfet du Tarn,
 - Mme la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
 - M. le Président du Conseil Départemental du Tarn,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM),
 - M. le Président du Syndicat mixte du SCoT Autan Cocagne,
 - M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière - Occitanie,
 - Mmes et MM. les Maires des communes limitrophes,
 - Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.
- **précise** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera également publiée sur le site internet de la commune et portée à la connaissance du public selon les modalités réglementaires.

Résultat du vote

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Adopté à l'unanimité

Aiguefonde, le 7 octobre 2026

La secrétaire de séance
Christelle MONSARRAT

Le Maire,
Vivien LACROUX

MAIRIE DE AIGUEFONDE
R.F.
81200

Acte rendu exécutoire
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.